

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, établi le 11 septembre 1996 par le décret 1137-96 et modifié le 18 décembre 1996 par le décret 1591-96, soit modifié à l'annexe I:

1^o Par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«2. Exclusion.

Est spécifiquement exclue de ce programme, une exploitation agricole dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 300 000 \$.»;

2^o Par le remplacement du premier alinéa de l'article 3 par le suivant:

«Le présent programme d'assistance financière spécial est administré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, l'exploitation agricole doit avoir subi des dommages aux biens essentiels nécessaires à la survie ou à la poursuite de ses activités régulières ou encore, avoir subi des pertes économiques reliées à la valeur de remplacement d'un troupeau ou de biens essentiels à la survie de l'entreprise, selon un rapport accepté par le ministre.»;

3^o Par le remplacement du premier alinéa de l'article 7 par le suivant:

«Pour être valide, la demande d'aide financière doit avoir été produite sur les formulaires prescrits et signés par une personne autorisée et transmise au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le ou avant le 25 novembre 1996.»;

4^o Par le remplacement de l'article 11 par le suivant:

«11. Date d'expiration.

La date d'expiration prévue au présent programme à l'article 7 peut être reportée si l'exploitation agricole démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de produire sa demande à la date exigée.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 457-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la rationalisation de la flotte de chalutiers poisson de fond — Remises de dettes à Raoul Grenier, Pêcheries Raoul Grenier inc., Réjean Allard et Pêcheries R. Allard inc. suite à la vente de leur bateau de pêche

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., c. C-76, r. 1), Pêcheries Raoul Grenier inc. s'est vu octroyer, par la Caisse populaire de Newport, des prêts totalisant 980 900 \$ pour la construction du V/M VAN ALEX et pour l'augmentation de sa capacité de pêche et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 1 091 000 \$, Raoul Grenier étant caution de ces prêts;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce règlement, Pêcheries R. Allard inc. s'est vu octroyer, par le ministre, un prêt de 472 041 \$ pour le refinancement du V/M BAROUDEUR et la réparation du moteur principal de ce bateau au coût total de 475 541 \$, Réjean Allard étant caution de ce prêt;

ATTENDU QUE conformément à ce règlement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a accordé à la Caisse populaire de Newport des cautionnements pour un montant total de 980 900 \$ pour garantir les prêts consentis à Pêcheries Raoul Grenier inc.;

ATTENDU QUE Pêcheries Raoul Grenier inc. a vendu, avec l'autorisation du ministre, son bateau de pêche, le V/M VAN ALEX, en considération d'une somme de 400 000 \$;

ATTENDU QUE Pêcheries R. Allard inc. a vendu, avec l'autorisation du ministre, son bateau de pêche, le V/M BAROUDEUR, en considération d'une somme de 210 000 \$;

ATTENDU QUE le solde total des prêts contractés par Pêcheries Raoul Grenier inc. est, en date du 1^{er} janvier 1997, de 507 471 \$ et ce, après avoir appliqué le produit de la vente du V/M VAN ALEX, soit 400 000 \$;

ATTENDU QUE le solde total des prêts contractés auprès du ministre par Pêcheries R. Allard inc. est, en date du 1^{er} janvier 1997, de 204 121 \$ et ce, après avoir appliqué le produit de la vente du V/M BAROUDEUR, soit 210 000 \$;

ATTENDU QUE Réjean Allard a abandonné définitivement la pêche suite à sa participation au programme fédéral de retrait de permis;

ATTENDU QUE Raoul Grenier s'est engagé, entre autres, à disposer de ses permis et contingents de pêche cinq (5) ans après la réouverture de la pêche au poisson de fond;

ATTENDU QUE Pêcheries Raoul Grenier inc., Raoul Grenier, Pêcheries R. Allard inc. et Réjean Allard ont participé volontairement à la rationalisation de la flotte des chalutiers poisson de fond en vendant leur bateau de pêche et en acceptant de se départir de leurs permis de pêche et contingents;

ATTENDU QUE Pêcheries Raoul Grenier inc., Raoul Grenier, Pêcheries R. Allard inc. et Réjean Allard ont demandé au ministre de les libérer de tous les engagements financiers découlant des susdits prêts;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du ministre d'accéder à leurs demandes afin d'inciter les propriétaires de chalutiers poisson de fond à participer à la rationalisation de la flotte des chalutiers poisson de fond;

ATTENDU QUE le ministre est responsable de l'application de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76);

ATTENDU QUE le ministre a le pouvoir, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), de concevoir et de veiller à la mise en oeuvre de mesures relatives à la production, à la transformation, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques et qu'il peut s'acquitter des autres fonctions et exercer les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à payer, en qualité de caution, les sommes résiduelles dues par Pêcheries Raoul Grenier inc. sur lesdits prêts à la Caisse populaire de Newport et ce, avec intérêts, frais et accessoires;

QU'il soit autorisé, après avoir été subrogé dans les droits de cette caisse à consentir au bénéfice de Pêcheries Raoul Grenier inc. et Raoul Grenier, une remise de dette pour toutes les sommes qui pourraient lui être dues directement ou indirectement en vertu de leurs prêts;

QU'il soit autorisé à consentir à Pêcheries R. Allard inc. et Réjean Allard une remise de dette pour toutes les sommes qu'ils lui doivent directement ou indirectement en vertu dudit prêt;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des présentes soient prises à même les crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présent décision.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27594

Gouvernement du Québec

Décret 459-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la société en commandite KW Gaspé pour la réalisation du projet de parc éolien de la Gaspésie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du Gouvernement;

ATTENDU QUE le Gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus;